

COMMUNE DE CHAPELLE

REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRES

L'assemblée communale de Chapelle

vu :

La loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires et sa modification du 19 octobre 1994.

Le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires.

La loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo).

Edicte :

Article 1 **But et champ d'application.**

1. Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.
2. Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants âgés jusqu'à 16 ans révolus, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions, assurances, etc.). Pour prétendre à une subvention, la présentation du contrat et du décompte d'assurance maladie-accident est obligatoire.
3. Le barème annexé considère tous les enfants à charge des parents jusqu'à 25 ans révolus.

Article 2 **Aide financière de la commune**

1. L'aide financière de la Commune est accordée pour les prestations fournies par le service dentaire ou par des médecins dentistes privés.
2. Ces prestations comprennent :
 - a) Les traitements conservateurs (y compris les contrôles)
 - b) Les traitements orthodontiques.
3. La commune fait supporter les frais de contrôle et de soins aux parents sous déduction de l'aide financière.

Article 3 Contrôles et traitements conservateurs

La Commune prend en charge les traitements conservateurs jusqu'à concurrence d'un maximum de Fr. 500.- (cinq cents) au total par enfant et par année civile selon le barème en annexe. Le revenu déterminant est le revenu de l'activité sous les chiffres 1.11 à 1.53 du dernier avis de taxation.

Article 4 Traitements orthodontiques.

L'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée à un montant maximum de Fr. 400.- (quatre cents) par enfant et par année civile jusqu'à concurrence de Fr. 1'200.- (mille deux cents) sur la totalité du traitement, selon le barème en annexe. Le revenu déterminant est le revenu de l'activité sous les chiffres 1.11 à 1.53 du dernier avis de taxation.

Article 5 Voies de droit.

1. Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

2. Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 6 Abrogation

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 23 décembre 1997

Le syndic

Le secrétaire

Marie-Jeanne Monnard

Jacques Menoud

Approuvé par la Direction de santé publique 16 mars 1998

La Conseillère d'Etat, Directrice

Mme Ruth Lüthi

Fribourg, le

**BAREME DE LA PARTICIPATION COMMUNALE SELON LE REVENU DE L'ACTIVITE
D'APRES LE DERNIER AVIS DE TAXATION.**

Enfant(s))	jusqu'à 45'000	jusqu'à 50'000	jusqu'à 55'000	jusqu'à 60'000	jusqu'à 65'000	jusqu'à 70'000	jusqu'à 75'000	jusqu'à 80'000	jusqu'à 85'000	jusqu'à 90'000
1	100%	40%	20%							
2	100%	60%	40%	20%						
3	100%	80%	60%	40%	20%					
4	100%	100%	80%	60%	40%	20%				
5	100%	100%	100%	80%	60%	40%	20%			
6	100%	100%	100%	100%	80%	60%	40%	20%		
7	100%	100%	100%	100%	100%	80%	60%	40%	20%	